93432 - Ils ont jeûné avant de découvrir à leur retour chez eux que le Ramadan n'avait pas encor commencé

question

Ma question porte sur l'obligation de jeûner en dépit d'une divergence de vues à propos de la vision du croissant lunaire opposant deux pays. Nous avons quitté le territoire saoudien après l'affirmation de l'entrée du mois de Ramadan puis nous nous sommes rendus en territoire jordanien dans l'après midi du jour de notre départ. À ce moment, la vision du croissant lunaire n'est pas confirmée en Jordanie. C'est pourquoi le grand groupe de voyageurs que nous étions n'avions pas jeûné ce jour-là en raison de notre ignorance du statut religieux de leur situation.. Quel est ce statut? Devons nous rattraper le jeûne de ce jour? Est-ce que le jeûne des voyageurs qui ont jeûné ce jour là est valide? Doivent ils compléter le jeûne du mois avec les Jordaniens, même s'ils devaient jeûner 31 jours?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Premièrement, il a déjà été dit dans le cadre de la réponse donnée à la question n° 50487 que les positions de la lune sont différentes, d'où la possibilité pour les habitants de chaque pays de compter sur leur propre vision du croissant lunaire puisque la vision du croissantdans unautre pays ne les engage pas.

Deuxièmement, il me semble- Allah le sait mieux- que celui qui se trouve dans un pays à l'entrée du mois de Ramadan doit jeûner avec les habitants du pays, même s'il devait quitter le pays le même jour pour se rendre dans un autre pays où l'entrée du mois n'est pas encore annoncée. Car il a l'obligation de commencer le jeûne dès que l'entrée du Ramadan est confirmée dans le premier pays, en vertu de la parole du Très Haut: «(Ces jours sont) le mois de Ramadan au cours

duquel le Coran a été descendu comme guide pour les gens, et preuves claires de la bonne direction et du discernement. Donc quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne!» (Coran,2:185) Ce qui s'applique au cas de l'intéressé.

Troisièmement, s'agissant du nombre de jours du mois et de la divergence portant sur la question de savoir si le voyageur doit compléter le Ramadan conformément au calcul adopté par le pays du départ ou selon celui du pays de l'arrivée, il y a une règle que mentionnent beaucoup de jurisconsultessur ce chapitre, à savoirque celui qui est en déplacement se conforme à la situation du pays de destination. C'est ce qui est dit dans al-Madjmou' d'an-Nawawi (6/274). Si les habitants du pays de destination terminent leur 30^{e} jour de jeûne, il en fait de même , fût ce jour le 31^{e} pour lui. S'ils n'avaient jeûné que 29 jours, il n' y aurait aucune ambigüité dans ce cas puisque le voyageur ne ferait que jeûner 30 jours. Le mois compte tantôt 29 jours tantôt 30.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit dans al-Madjmou' (6/273): «Si l'on commençait le jeûne dans un pays avant d se rendre dans un autre où le croissant lunaire n'était pas encore aperçu et si on terminait 30 jours de jeûne à compter du jour de commencement , si nous disons que chaque pays a son statut à part, il y a là deux avis. Le plus juste d'entre eux est que l'intéressé continue le jeûne avec les gens du pays de destination puisqu'il en fait désormais partie.

Que faire si on voyait le croissant lunaire dans un pays et se mettait le lendemain à fêter (la fin du jeûne), si, ensuite , le bateau amène le voyageur dans un pays lointain où les gens observent encore le jeûne?

Cheikh Abou Muhammad dit: un tel voyageur doit cesser de manger et de boire pour le reste de la journée, si nous disons que chaque pays a son statut à part.

Dans touhfat al-Mouhtadj (3/383), Ibn Hadjar al-Haythami (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: Si nous n'imposons pasle jeûne aux habitants de l'autre pays en raison de la différence des positions de la lune, celui qui s'y rend à partir d'un pays où le croissant est aperçu, doit, selon l'avis le plus juste, se conformer à la pratique de sa population en matière de fin de

jeûne, dût il jeûner 30 jours puisque, s'étant installé en leur sein, il devient comme eux.

Dans al-Insaf, un ouvrage hanbalite (3/273), on lit: «L'auteur de ar-Riaya al-koubra dit: Si un voyageur quittait un pays où l croissant a été aperçu la nuit du vendredi vers un autre pays lointain où il a été aperçu la nuit du samedi , si , à la fin du mois (de Ramadan) on ne voit pas le croissant lunaire, le voyageur poursuit le jeûne avec les gens du pays d'accueil.

Nous avons déjà cité dans notre site les fatwa de bons nombre d'ulémas contemporains confirmant cette disposition. Voir encore la réponse donnée aux questions n° 38101,45545,71203.

Il résulte de tout ce qui précède que celui qui a raison, c'est celui qui a jeûné et terminé le jeûne à partir du premier jour du Ramadan car vous vous trouvez dans un pays où la vison du croissant à été confirmée ce jour là. Aussi devez vous jeûner, même si vous retourniez dans votre pays où le début du jeûne n'avait pas été déclaré le même jour.

Quand vous vous êtes déplacés dans votre pays qui a commencé le jeûne un jour après le pays de départ, vous devez faire comme vos compatriotes, même si le nombre jours que vous aurez jeûnés devaient atteindre 31 jours.

Allah le sait mieux.